



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GENERALE

TD/B/RBP/INF.35  
21 août 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS  
ANGLAIS, ESPAGNOL ET FRANCAIS  
SEULEMENT

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

Groupe intergouvernemental d'experts  
des pratiques commerciales restrictives

NOTE D'INFORMATION SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

Bulletin No 19

Cette note d'information fait partie d'une série de bulletins publiés par le secrétariat de la CNUCED, en réponse à une demande adressée au Secrétaire général de la CNUCED par le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, afin de tenir les gouvernements, organismes et personnes intéressés au courant des principaux faits nouveaux survenus récemment dans le domaine des pratiques commerciales restrictives.

I. EVOLUTION DE LA LEGISLATION ET DE LA POLITIQUE GENERALE  
DANS LE DOMAINE DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

La nouvelle législation antitrust du Brésil

1. Le 10 juin 1994, le Président de la République du Brésil a signé une nouvelle loi antitrust. La nouvelle législation, adoptée par le Congrès le 9 juin, institue des mesures antitrust conformes à des principes de la Constitution tels que la libre entreprise et la libre concurrence, le rôle social de la propriété, la protection du consommateur et la limitation des abus de puissance économique. Aux termes de cette législation, il y a violation de l'ordre économique quand des sociétés limitent ou restreignent la libre compétition ou la libre entreprise ou y portent atteinte d'une manière quelconque, dominant le marché considéré d'un certain produit ou service, majorent arbitrairement leurs bénéfices et abusent de leur position dominante sur un marché. La nouvelle loi interdit expressément la fixation collusoire des prix et celles de conditions de vente avec des concurrents, le partage des marchés, la restriction de l'accès aux marchés pour de nouvelles sociétés, le barrage de l'accès de concurrents aux intrants, matières premières, matériels ou sources de technologie, ainsi qu'à leurs circuits de distribution, enfin, l'exclusion de concurrents de l'accès aux moyens de diffusion de l'information.

2. Selon la nouvelle législation, il y a position dominante sur le marché quand une société ou un groupe de sociétés dominant 30 % du marché considéré à titre de fournisseurs, agents, acheteurs ou bailleurs de fonds pour un produit, service ou technologie connexe. La loi dispose que l'acquisition d'une position dominante sur le marché qui est le résultat d'une concurrence efficace n'est pas illégale.

3. La nouvelle loi impose aux sociétés reconnues coupables des amendes allant de 1 % à 30 % de leurs recettes brutes avant impôt. L'amende ne doit pas être inférieure à l'avantage retiré de la violation, s'il est possible de le déterminer. Les équipes dirigeantes directement ou indirectement responsables d'activités antitrust peuvent avoir à acquitter 10 % à 50 % de l'amende imposée à la société. Cette amende leur est imposée à titre personnel et exclusif. En cas de récidives, les amendes peuvent être doublées. Aux termes de la nouvelle législation, le Conseil administratif des droits économiques (CADE), organe chargé d'appliquer la législation, devient un organe fédéral indépendant qui rend compte au Ministère de la justice. En conséquence, les inculpés ne peuvent en appeler au Ministère des amendes imposées par le CADE; néanmoins, selon la législation et la Constitution brésiliennes, il est possible de faire appel de toutes les décisions administratives 1/.

Une nouvelle loi néerlandaise sur la concurrence

4. Les Pays-Bas envisagent l'adoption d'une nouvelle législation sur la concurrence. Ce texte, qui remplacera la loi existante sur la concurrence économique (WEM), sera fondé sur le principe de l'interdiction conformément aux règles européennes de la concurrence. Les accords et pratiques restrictifs

seront interdits, de même que l'abus d'une position dominante de la part d'une ou plusieurs entreprises. La législation aura, entre autres, les caractéristiques ci-après :

- En règle générale, tous les accords et pratiques restrictifs seront interdits;
- En principe, toutes les exceptions générales instituées par la Commission européenne aux termes de l'article 85 du Traité de Rome seront applicables au titre de la nouvelle loi; il pourra y avoir des exceptions individuelles dans certains cas. Les critères de l'article 85 seront appliqués. L'application du droit pénal fera place à un système de sanctions d'ordre administratif;
- Les amendes seront alignées sur celles que prévoit la législation européenne antitrust;
- Un organe administratif indépendant, agissant sous la responsabilité politique du Ministre des affaires économiques, sera chargé de mettre en oeuvre et d'appliquer la loi, d'ouvrir des enquêtes, d'infliger des amendes en cas d'infraction et de décider des exceptions dans des cas individuels;
- Les abus de position dominante seront interdits conformément à l'article 86 du Traité de Rome.

5. Après avoir pris l'avis du Conseil économique et social (SER), de la Commission de la concurrence économique et du Conseil d'Etat, le gouvernement déposera devant le Parlement le projet de loi sur la concurrence. La nouvelle loi devrait entrer en vigueur en 1997 2/.

La Zambie adopte sa première loi sur la concurrence et les pratiques commerciales loyales

6. En juin 1994, le Parlement zambien a adopté la "loi de 1994 sur la concurrence et les pratiques commerciales loyales". La loi a pour but "d'encourager la concurrence dans l'économie en interdisant les pratiques commerciales contraires à la concurrence; de réglementer les monopoles et concentrations de puissance économique; de protéger le bien-être du consommateur; de renforcer l'efficacité de la production et de la distribution de biens et de services; d'assurer les meilleures conditions possibles pour la liberté du commerce et d'élargir la base de l'activité des entreprises".

7. La législation interdit toute catégorie d'accords, décisions et pratiques concertés visant à empêcher, restreindre ou fausser la concurrence, de manière appréciable, en Zambie ou dans une partie quelconque du pays. Les pratiques contraires à la concurrence énumérées dans la loi comprennent : le bradage; la discrimination en matière de prix, ainsi qu'en matière de modalités et conditions; la collusion; le fait de subordonner la fourniture de biens ou de services à l'acceptation de restrictions imposées à la distribution ou à la fabrication de marchandises; le fait de subordonner la fourniture de biens ou services particuliers à l'achat d'autres biens ou services. Pour ce qui est des fusions et des rachats, la loi spécifie que quiconque, sans autorisation

de la Commission de la concurrence, participe à la réalisation i) d'une fusion entre deux ou plusieurs entreprises indépendantes qui fabriquent ou distribuent ou fournissent dans une proportion substantielle des marchandises ou services analogues, ou ii) du rachat d'une ou plusieurs de ces entreprises par une autre entreprise ou par une personne qui détient une autre de ces entreprises, est en infraction et est passible, s'il est reconnu coupable, d'une amende ne dépassant pas 10 millions de kwacha (environ un million de dollars des Etats-Unis) ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus, ou des deux.

8. La législation prévoit la création d'une commission de la concurrence qui aura pour fonction de surveiller, de contrôler et d'interdire les actes ou comportements de nature à nuire à la concurrence et aux pratiques commerciales loyales dans le pays 3/.

Cour de justice des Communautés européennes : décision relative à l'accord antitrust entre la Commission européenne et les Etats-Unis

9. Le 9 août 1994, la Cour de justice des Communautés européennes a décidé que l'accord entre la Commission et les Etats-Unis sur la coopération dans le domaine de la politique de la concurrence était nul et non avenu. Elle a estimé que l'accord, qui avait été conclu en septembre 1991, aurait dû l'être par le Conseil des ministres et non par la Commission. Ainsi qu'il était signalé dans le Bulletin No 17 (TD/B/RBP/INF.30), l'accord visait à promouvoir la collaboration et la coordination entre les autorités compétentes des Etats-Unis et la Commission européenne, de façon à harmoniser autant que possible l'application des lois des parties dans ce domaine.

10. Le Gouvernement français, appuyé par l'Espagne et les Pays-Bas, avait contesté la compétence de la Commission pour conclure l'accord en question et avait intenté une action devant la Cour de justice des Communautés européennes. La France avait fait valoir que nombre des questions visées par cet accord ne relevaient pas de la juridiction de la Commission. Elle affirmait que, s'agissant d'un accord international signé avec un autre gouvernement, ce n'était pas à la Commission de représenter l'Union européenne, mais bien aux Etats membres tels qu'ils étaient représentés par le Conseil. La Cour a largement souscrit à ce raisonnement.

11. La Commission a fait valoir que, dans la plupart des cas, les accords bilatéraux étaient soumis au Conseil, mais que l'accord en question était un cas particulier. Elle a ajouté que la substance même de l'accord n'était pas en cause et qu'il serait probablement approuvé sans modification par le Conseil 4/.

La Division antitrust du Ministère de la justice des Etats-Unis annonce une nouvelle politique de clémence à l'égard des particuliers

12. Le 10 août 1994, la Division antitrust du Ministère de la justice des Etats-Unis annonçait une nouvelle politique de clémence à l'égard des particuliers. Selon cette politique, les particuliers qui signalent des activités délictueuses antitrust dont la Division n'avait pas eu connaissance n'ont pas besoin de le faire dans le cadre d'un témoignage ou confession d'une entreprise pour bénéficier d'une mesure de clémence.

13. Cette politique, qui a pris effet immédiatement, va au-delà de la politique de clémence à l'égard des entreprises instituée en août 1993, aux termes de laquelle une entreprise peut éviter des poursuites pénales pour violations de la législation antitrust en avouant son rôle dans les activités illégales, en coopérant sans réserve avec la Division et en satisfaisant aux autres conditions spécifiées. La politique de 1993 énonçait aussi les conditions dans lesquelles le cas des directeurs, cadres et employés qui se présentent volontairement avec l'entreprise, avouent et coopèrent, sera envisagé aux fins de mesures de clémence. La nouvelle politique s'applique à tous les particuliers qui s'adressent à la Division de leur propre chef, et non dans le cadre d'un témoignage ou confession de l'entreprise, afin de bénéficier de mesures de clémence pour avoir signalé une activité antitrust illégale. Aux termes de cette politique, les mesures de "clémence" signifient ne pas inculper l'intéressé au pénal pour l'activité qu'il a signalée.

14. En application de cette politique, des mesures de clémence seront prises au bénéfice d'un particulier signalant une activité antitrust illégale avant le début d'une enquête si les trois conditions ci-après sont remplies :

1. Au moment où le particulier se présente spontanément pour signaler l'activité illégale, la Division n'a reçu d'aucune autre source des renseignements relatifs à cette activité;

2. Le particulier signale l'infraction avec franchise et exactitude et il coopère pleinement avec la Division pendant toute la durée de l'enquête;

3. Le particulier n'a pas contraint une autre partie à participer à l'activité illégale et il n'a pas été le responsable, ou l'instigateur, de cette activité 5/.

Loi de 1994 sur l'assistance internationale pour l'application de la législation antitrust

15. Aux Etats-Unis, le 2 novembre 1994, le Président Clinton a signé la loi sur l'assistance internationale pour l'application de la législation antitrust, afin de faciliter une vaste coopération entre les Etats-Unis et les autres pays aux fins de cette application.

16. Aux termes de la loi, adoptée par le Sénat des Etats-Unis le 8 octobre 1994, le Ministère de la justice et la Commission fédérale du commerce (FTC) seront autorisés à échanger, avec les autorités antitrust d'autres pays, des renseignements provenant d'enquêtes. Actuellement, ces communications sont impossibles à cause des dispositions relatives au caractère confidentiel de l'information qui figurent dans la loi relative aux actions civiles antitrust, des dispositions comparables de la loi relative à la FTC et des règles qui ont trait au secret des délibérations des jurys décidant des mises en accusation.

17. Plus précisément, le Ministère de la justice et la FTC seront autorisés à conclure des accords d'assistance juridique mutuelle pour partager des "éléments de preuve antitrust" avec des autorités antitrust étrangères en vue d'une aide réciproque tendant à déterminer si une personne a violé, ou est sur le point de violer, une loi antitrust étrangère et à appliquer cette catégorie

de lois étrangères. Aux termes des accords, les autorités antitrust étrangères accorderont une assistance réciproque aux services répressifs des Etats-Unis. En outre, la loi permettra au Procureur général, au nom du Ministère de la justice et de la FTC, d'accepter, en totalité ou en partie, les demandes d'autorités antitrust étrangères concernant l'ouverture d'une enquête qui tendrait à déterminer si une personne a violé, ou est sur le point de violer, l'une quelconque des lois étrangères antitrust appliquées par les autorités étrangères, que ce comportement enfreigne ou non l'une quelconque des lois antitrust des Etats-Unis.

18. La coopération en matière d'échange de renseignements et d'enquête, escomptée dans la loi, sera subordonnée à des engagements préalables réciproques de coopération et sujette à certaines sauvegardes quant aux conditions à remplir.

19. Après la signature de la loi par le Président Clinton, il a été annoncé que le Ministère de la justice et la FTC avaient commencé à l'appliquer en convenant d'avoir des entretiens préliminaires avec le Gouvernement canadien en vue d'élaborer un accord qui permettrait aux deux pays de partager et de se procurer des renseignements provenant d'enquêtes au civil et des éléments de preuve, qui autrement resteraient confidentiels, aux fins d'une instruction concernant des activités antitrust 6.

Etats-Unis : Directives de 1994 relatives à l'application des législations antitrust aux fins d'opérations internationales

20. Le 13 octobre 1994, conjointement pour la première fois, la Division antitrust du Ministère de la justice des Etats-Unis et la Commission fédérale du commerce (collectivement dénommées "les organismes") ont publié le projet de Directives de 1994 relatives à l'application des législations antitrust aux fins d'opérations internationales, destiné à annuler et remplacer les Directives du Ministère de la justice de 1988. Les Directives ont été adoptées sous leur forme définitive à l'expiration d'une période de 60 jours où elles pouvaient faire l'objet de commentaires des usagers. Elles ont pour but de fournir des principes directeurs antitrust aux entreprises participant à des opérations internationales au sujet de questions qui ont expressément trait à la politique d'application internationale suivie par les organismes. Elles représentent donc la conception actuelle des organismes en matière d'application internationale des législations antitrust. Parmi les questions traitées figurent la juridiction des organismes sur le comportement et les entités hors des Etats-Unis, ainsi que les considérations, problèmes, politiques et procédures qui fondent leur décision d'exercer cette juridiction; la courtoisie internationale; l'assistance mutuelle en matière d'application des lois antitrust au niveau international; les effets de l'intervention de gouvernements étrangers concernant la responsabilité antitrust d'entités privées. Les Directives portent aussi sur les problèmes antitrust qui se posent dans les actions relevant du droit commercial international 7.

Mesures prises au Japon contre les soumissions frauduleuses

21. En janvier 1994, le Gouvernement japonais a rendu public un "Plan d'action pour la réforme des procédures d'appels d'offres et de contrats en matière de travaux publics", qui a pour but de réformer les procédures de soumissions et de contrats relatifs à des projets de travaux publics afin de les rendre plus transparentes, objectives et compétitives. Les cas récents de corruption et autres scandales en liaison avec les appels d'offres en vue de projets de travaux publics et de leur exécution au Japon, ainsi que le nombre croissant de demandes émanant d'entreprises étrangères désireuses de prendre pied sur le marché japonais de la construction, étant donné la tendance internationale à la libéralisation du marché de la construction, ont incité le Gouvernement japonais à formuler son plan. Comme il est dit dans le plan, le Gouvernement japonais se propose de prendre des mesures précises telles que l'adoption de procédures d'achats publics plus transparentes, objectives et compétitives; l'évaluation convenable des entreprises étrangères; la création d'un mécanisme appelé à connaître des plaintes; enfin, des mesures préventives contre des pratiques déloyales telles que les soumissions frauduleuses.

22. Les mesures précises énoncées dans le plan en comprennent une, intitulée "Adoption de procédures d'achats publics, transparentes, objectives et compétitives", en vue d'achats publics selon une procédure d'appels d'offres ouverte et compétitive pour les services de construction faisant l'objet d'une commande d'organismes du gouvernement central et d'organismes semi-publics et dépassant un certain seuil. C'est là une réforme fondamentale des procédures japonaises d'appels d'offres et de contrats aux fins de projets de travaux publics, qui reposaient depuis près d'un siècle sur une procédure de soumissions fixées d'avance.

23. Parmi les autres mesures mentionnées dans le plan figurent, sous le titre "Mesures préventives contre les pratiques déloyales, y compris les soumissions frauduleuses", beaucoup des questions dont la Commission des pratiques loyales s'est activement occupée pour résoudre le problème de ces appels d'offres, notamment l'élimination des violations de la loi relative à la lutte contre les monopoles, la prévention des soumissions frauduleuses, etc. 8/.

II. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE CONTROLE DES PRATIQUES  
COMMERCIALES RESTRICTIVES

A. Pratiques commerciales restrictives touchant  
des biens et des services

Transaction pour Microsoft accusé de violation de la législation antitrust

24. Le 16 juillet 1994, il a été annoncé que la société Microsoft, premier producteur mondial de logiciels, avait conclu une transaction, à la suite d'enquêtes ouvertes aux Etats-Unis et dans l'Union européenne pour violations présumées de la législation antitrust, en acceptant de renoncer à quelques-unes de ses pratiques prétendument monopolistiques.

25. Comme il était signalé dans le Bulletin No 17 (TD/B/RBP/INF.30), du 30 septembre 1993, Microsoft était accusé par des groupes rivaux fournisseurs de logiciels de recourir à des pratiques déloyales pour entraver

la concurrence. La Commission fédérale du commerce des Etats-Unis a donc été incitée à ouvrir l'enquête il y a quatre ans. L'affaire a ensuite été reprise par le Ministère de la justice, puis la Commission européenne a ouvert une enquête analogue. Les autorités des Etats-Unis, annonçant la transaction le 16 juillet 1994, ont dit que Microsoft avait érigé une barrière d'accords de licence exclusifs et indûment restrictifs afin de priver d'autres fabricants de la possibilité de mettre au point et de vendre des produits concurrents. Mme Anne Bingaman, Procureur général adjoint chargé de la Division antitrust du Ministère de la justice des Etats-Unis, a déclaré : "Microsoft est une réussite américaine, mais aucune compagnie, quelle qu'elle soit, n'a le droit de consolider ses succès par des moyens illégaux, comme Microsoft l'a fait". Elle a ajouté : "C'est là un avertissement sérieux montrant que les autorités antitrust des Etats-Unis et de l'Union européenne sont prêtes à agir résolument et promptement afin de mettre leurs ressources en commun pour réprimer le comportement des entreprises multinationales qui violent les lois antitrust des deux juridictions". De son côté, à Bruxelles, la Commission de l'Union européenne a dit que sa coopération avec le Ministère de la justice des Etats-Unis à propos de l'affaire Microsoft était une mise en garde adressée à d'autres grandes entreprises. Les principaux points du décret de concordat entre Microsoft et le Ministère de la justice sont les suivants :

- Abandon du système d'accord de licence à l'unité. En échange de rabais considérables, Microsoft exigeait de certains producteurs d'ordinateurs individuels une redevance pour chaque ordinateur qu'ils livraient, qu'il soit ou non équipé d'un système d'exploitation Microsoft. Si ces fabricants voulaient installer un système d'exploitation concurrent, ils finiraient par payer une double redevance;
- Interdiction d'octroi de licences pour plus d'une année, avec prolongation possible si le fabricant de l'ordinateur en est d'accord. Jusque-là, la durée de certains contrats dépassait la durée d'existence d'un système d'exploitation;
- Accords moins restrictifs concernant le caractère confidentiel. Récemment, Microsoft avait demandé à certains programmeurs de logiciels utilisant sa prochaine version Windows de signer des accords qui les empêchaient effectivement de travailler avec des concurrents de Microsoft 9/.

26. Le décret de concordat a depuis été rejeté par le Tribunal fédéral des Etats-Unis, dont la décision fait l'objet d'un recours de la part à la fois de Microsoft et du Ministère de la justice.

#### La Commission européenne impose des amendes record à une entente de fixation collusoire des prix

27. Le 13 juillet 1994, la Commission européenne a imposé des amendes record d'un total de 132,15 millions d'Ecus (environ 160 millions de dollars) à 19 producteurs de cartons qui avaient constitué une entente de fixation collusoire des prix. Les membres de l'entente avaient violé les règles de la Communauté européenne en matière de concurrence en procédant systématiquement à des majorations de prix tous les six mois. Les inspecteurs



de la Communauté ont pu découvrir des éléments de preuve détaillés qui ont permis à la Commission de condamner une grave violation des règles de la concurrence, malgré les procédés ingénieux des producteurs de cartons pour dissimuler leurs activités. La Commission a pu ainsi sanctionner ce qu'elle a considéré comme une violation "grave et flagrante" de l'article 85 du Traité de Rome.

28. Les producteurs de cartons, parmi lesquels des groupes internationaux d'exploitation forestière, ainsi que quelques petites usines de papeterie, avaient réussi à monter en 1986 un dispositif qui leur avait permis de s'entendre sur les prix et d'organiser le marché d'Europe occidentale en se le répartissant. Le dispositif de collaboration effectivement mis en place à cette fin réunissait quasiment tous les producteurs de cartons d'Europe occidentale, qui agissaient sous le couvert d'une association professionnelle apparemment légitime dénommée Conseil PG (Groupe de produits) du papier. Une société fiduciaire suisse, la FIDES, gérait le système d'échange d'information qui guidait et régissait le fonctionnement de l'entente, en même temps qu'elle assurait les services de secrétariat de l'entente pendant les réunions. Les violations ont débuté en 1986, d'après ce que la Commission croit comprendre, même si le Groupe de produits avait cherché à assurer la régulation du marché depuis 1981, mais c'est seulement cinq ans plus tard, après une réorganisation des structures, que l'entente a réellement commencé à opérer. La clé de sa réussite, selon la Commission, était la réalisation d'un équilibre entre l'offre et la demande qui permettrait aux initiatives concertées en matière de prix d'aboutir. Le procédé consistait à se mettre d'accord sur une politique commune d'un prétendu "prix avant tonnage" auquel tous les producteurs de la Communauté européenne et de l'Association européenne de libre-échange se tenaient, mais qui représentait en fait la reconnaissance mutuelle de leurs parts respectives de marché. Des pressions étaient exercées sur les entreprises soupçonnées de s'écarter des prix convenus et un mécanisme de consultation en période de récession avait en outre été mis en place par les principaux producteurs qui, afin d'éviter un excédent de production, allaient jusqu'à imposer des arrêts temporaires planifiés de fabrication. En conséquence, le prix des boîtes en carton n'a cessé d'augmenter entre 1987 et 1990, en général deux fois par an, de 6 à 10 % chaque fois dans chaque Etat membre. Les majorations planifiées de prix étaient masquées par un schéma d'ensemble qui comprenait la fixation, à l'avance, d'un scénario de hausses de prix sur l'initiative de l'un des membres de l'entente, ainsi que de l'ordre et du calendrier selon lesquels les autres membres suivraient. Les entreprises en cause étaient les suivantes : Buchmann, Europa Carton, Gruber & Weber, Laakman et Moritz J. Weig (Allemagne), Cascades et Papeteries de Lancy (France), Enso-Gutzeit et Finnboard (Finlande), Fyskeby, Mo Do et Stora (Suède), BPB De Eenderracht et KNP BT (Pays-Bas), Mayer-MelnOhof (Autriche), Rena (Norvège), Sarrio (Italie), SCA Holding (Royaume-Uni) et Enso Española (Espagne)

29. L'amende la plus forte, soit 22,75 millions d'Ecus, a été imposée à Iggesund, Division des emballages du groupe suédois Mo Do de produits forestiers. Les amendes ont été moins élevées pour la moitié environ des entreprises en cause qui n'avaient pas contesté l'essentiel des faits retenus contre elles 10/.

La Commission européenne pénalise les chemins de fer allemands pour un abus de position dominante

30. En mars 1994, la Commission européenne a imposé une amende de 11 millions d'Ecus à la Deutsche Bahn (DB) (Chemins de fer allemands), déclarée coupable d'un abus de position dominante sur le marché. Pendant longtemps, la DB avait consenti, pour le transport combiné en provenance de ports allemands (Hambourg et Brême), des tarifs plus favorables que pour le transport analogue en provenance de ports néerlandais et belge (Rotterdam et Anvers). Elle avait profité de son monopole pour favoriser ses filiales qui utilisent l'infrastructure des ports allemands pour le transport de conteneurs. Selon la Commission, les pratiques de la DB : i) limitaient considérablement la concurrence entre les compagnies de chemins de fer, entre les opérateurs de transport combiné qui interviennent sur les différents itinéraires et entre les ports allemands et les ports de la Communauté; ii) avaient pour but de détourner le trafic et de partager les marchés; iii) nuisaient à la position concurrentielle du transport combiné de marchandises par rapport aux transports routiers, en imposant des prix anticoncurrentiels sur certains itinéraires ferroviaires. La plainte formulée contre la DB émanait de l'association HOV SVZ, qui réunit des compagnies opérant dans le port de Rotterdam. Elle accusait la DB d'imposer des tarifs de transport par chemin de fer à travers l'exploitation d'un transport combiné par transconteneurs, qui étaient plus bas pour les conteneurs transitant par Hambourg et Brême que par Rotterdam. Le fait a été confirmé par l'enquête qui a fait apparaître des différences allant jusqu'à 42 %. La Commission a également constaté que les fonctionnaires de la DB savaient parfaitement qu'ils appliquaient des tarifs discriminatoires et qu'ils étaient depuis longtemps en infraction. Le Commissaire européen chargé des questions de concurrence, M. Karl Van Miert, a souligné que cette constatation avait déterminé l'action du Conseil et que la Commission visait à favoriser le transport ferroviaire et le transport combiné, ainsi qu'à défendre l'intérêt général 11/.

L'Office fédéral des cartels interdit l'accord entre les importateurs et distributeurs allemands de gaz

31. En avril 1994, il a été annoncé en Allemagne que l'Office fédéral des cartels (BKA), en application du paragraphe 1 de l'article 85 du Traité de Rome, avait interdit l'accord de partage entre les deux principaux importateurs et distributeurs allemands de gaz, Ruhrgas AG, d'Essen, et Thyssengas GmbH, de Duisburg. C'était la première fois que le BKA invoquait les règles de concurrence du Traité de Rome pour justifier une interdiction. Selon l'accord, les entreprises en question avaient tracé des lignes de démarcation entre leurs zones d'approvisionnement et étaient convenues d'alimenter ensemble quatre grands réseaux allemands de distribution (Duisburg, Dusseldorf, Cologne et Oberhausen). Seuls quelques grands consommateurs industriels n'étaient pas compris dans l'attribution des territoires. La concurrence entre les deux compagnies était rendue impossible par la répartition des zones d'approvisionnement et par l'obligation d'alimenter conjointement les réseaux susmentionnés. Les entraves à la concurrence se répercutaient sur le commerce du gaz entre les Etats membres de l'Union européenne, puisque les deux entreprises importaient une forte proportion du gaz naturel dont elles avaient besoin (Thyssengas, en particulier, plus de 50 %) d'autres membres de l'Union européenne (Pays-Bas et

Danemark). De l'avis du BKA, l'accord enfreignait le droit allemand de la concurrence, parce que les obligations d'approvisionner conjointement certains clients et la désignation de territoires qu'aucune des deux parties ne devait alimenter ne sauraient faire l'objet d'exceptions 12/.

#### Imprimeries japonaises pénalisées pour soumissions frauduleuses

32. Le 14 décembre 1993, la Cour suprême de Tokyo a reconnu coupables et condamné à une amende de 4 millions de yen chacune (environ 47 000 dollars des Etats-Unis) quatre imprimeries japonaises pour violation de la Loi relative à la lutte contre les monopoles, au moyen d'appels d'offres frauduleux pour des contrats de fourniture d'autocollants à l'Administration des assurances sociales. Les accusations de soumissions frauduleuses avaient été portées contre ces entreprises par la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales en février 1993. Les entreprises condamnées étaient Toppan Moore, Dainippon Printing, Kobayashi Kirokushi et Hitachi Information Systems. Elles ont été déclarées coupables d'avoir violé la Loi relative à la lutte contre les monopoles et d'avoir considérablement limité la concurrence dans les contrats qu'elles avaient passés avec l'Administration des assurances sociales pour la fourniture d'autocollants spéciaux utilisés par elle pour notifier aux membres le versement des prestations d'assurance, de la manière suivante :

- i) Les parties à la collusion décideraient, avant chaque appel d'offres, du roulement selon lequel le contrat serait attribué à l'une ou à l'autre et elles fixeraient le montant de l'offre qui l'emporterait;
- ii) Afin de s'assurer que l'adjudicataire prévu bénéficierait du contrat, les autres membres de l'entente feraient des offres supérieures au prix qui devait remporter le marché;
- iii) L'entreprise adjudicataire sous-traiterait une partie des travaux du contrat à l'une des autres entreprises de connivence;
- iv) Les parties égaliseraient chacun de leurs bénéfices, par exemple en ajustant les prix des travaux sous-traités.

33. Selon le Président de la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales, c'est la première action intentée pour appel d'offres frauduleux depuis que la Commission existe et elle servira de précédent en cas de violations futures de la Loi relative à la lutte contre les monopoles 13/.

#### B. Fusions, rachats et coentreprises

##### L'Office fédéral allemand des cartels ordonne une cession dans l'affaire Krupp-Hoesch.

34. En février 1994, l'Office fédéral des cartels (BKA) a ordonné au groupe Krupp-Hoesch de vendre la Division des amortisseurs de l'entreprise allemande Krupp-Bruninghaus GmbH. Si le groupe refuse de vendre, le BKA désignera un curateur pour l'entreprise Krupp-Bruninghaus à titre de première mesure destinée à faire respecter l'ordre de cession. Afin d'éviter l'interdiction du projet de fusion Krupp-Hoesch notifié en 1992, les deux entreprises s'étaient

engagées, par un contrat de droit public conclu avec le BKA, à avoir vendu au 31 décembre 1993 une partie de la Division des amortisseurs qui avait suscité des préoccupations du point de vue de la concurrence. A la fin de 1993, le groupe Krupp-Hoesch a dénoncé le contrat au motif que les conditions du marché avaient depuis profondément changé et que les effets anticoncurrentiels précédemment constatés par le BKA n'existaient plus. De l'avis du BKA, la fusion continue à créer une position dominante sur le marché des amortisseurs 14/.

Notes

- 1/ Renseignements communiqués par le Gouvernement brésilien.
- 2/ Renseignements communiqués par le Gouvernement néerlandais.
- 3/ Renseignements communiqués par le Gouvernement zambien.
- 4/ Financial Times, 10 août 1994. Pour plus de détails sur l'accord Commission européenne/Etats-Unis, voir Bulletin No 17 (TD/B/RBP/INF.30).
- 5/ Renseignements communiqués par le Gouvernement des Etats-Unis.
- 6/ Renseignements communiqués par le Gouvernement des Etats-Unis. Voir aussi Antitrust and Trade Regulation Report, 10 novembre 1994, vol. 67, No 1688.
- 7/ Renseignements communiqués par le Gouvernement des Etats-Unis.
- 8/ Renseignements communiqués par le Gouvernement japonais.
- 9/ Financial Times, 18 juillet 1994. Voir également Wall Street Journal, 18 juillet 1994.
- 10/ Europe, 14 juillet 1994. Voir aussi Financial Times, 14 juillet 1994.
- 11/ Europe, 30 mars 1994.
- 12/ Office fédéral des cartels, communiqué de presse du 20 avril 1994.
- 13/ FTC/Japan Views, No 17, février 1994.
- 14/ Office fédéral des cartels, communiqué de presse No 1/94, 28 février 1994.

-----

